

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9, et L.5216-1 et suivants,
VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L731-4,
VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde modifiant le code de la sécurité intérieure,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°24-01-003 du 29 janvier 2024 portant décision de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) de s'engager dans l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde,
VU la délibération du Conseil communautaire n°24-12-123 du 19 décembre 2024 portant approbation du PICS et autorisant le Président à prendre l'arrêté d'approbation dudit document,

CONSIDERANT les risques majeurs auxquels est exposé le territoire de la CCPL, et notamment les risques inondations, tempête, mouvement de terrain,

CONSIDERANT les inondations majeures ayant touché le territoire en 2023 et 2024,

CONSIDERANT le travail partenarial mené au cours de l'année 2024 notamment avec les communes, les syndicats de gestion des eaux, le SDIS, les services de l'Etat, le Département et l'Agence d'urbanisme pour l'élaboration du PICS,

CONSIDERANT que le PICS organise, sous la responsabilité du président de l'EPCI, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise.

A R R E T E

Article 1^{er} : le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé. Il définit l'organisation prévue par l'intercommunalité pour assurer la coordination des moyens et la solidarité intercommunale, en cas d'évènement majeur sur le territoire de la CCPL.

Article 2 : le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la CCPL est consultable au siège de la CCPL et sur son site Internet.

Article 3 : est précisé qu'il appartient à chacun des maires des communes membres de la CCPL dotées d'un PCS d'arrêter le présent PICS.

Article 4 : est précisé que le PICS fera l'objet d'une présentation à l'organe délibérant après le renouvellement général des membres du Conseil Communautaire de la CCPL.

Article 5 : le Plan Intercommunal de Sauvegarde et notamment ses annexes opérationnelles fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Pas-de-Calais, et publié dans les conditions définies par la loi.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lumbres,
Le

